Mise à jour : mai 2018

FILIATION ET NOM DE FAMILLE

Qui est mon père ? Qui est ma mère ? Quel sera mon nom de famille ?

Je vais avoir un enfant. Qui sera sa mère, qui sera son père ? Quel nom portera-t-il ?

Qui aura des droits et des devoirs envers lui et qui prendra les décisions le concernant ?

A ma naissance ma mère est mariée à une femme, aurais-je deux mamans ?

Tu te poses des questions en tant qu'enfant ? Tu as des questions car tu vas devenir parent ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.

Service droit des jeunes

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be

QUI SONT LES PARENTS D'UN ENFANT ?

Les parents sont mentionnés dans l'acte de naissance. Ce sont eux et uniquement eux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant. Ce sont les seules personnes à pouvoir prendre les décisions qui le concernent.

La mère est la femme qui a mis au monde l'enfant. Elle est inscrite systématiquement comme telle dans l'acte de naissance lors de la déclaration de l'enfant à la commune.
Une maman qui a moins de 18 ans est donc automatiquement la mère de son bébé.

Le père de l'enfant est désigné selon des règles propres à **la situation familiale** au moment de la naissance de l'enfant. Différentes situations sont présentées ci-après :

1. Les parents de l'enfant sont mariés et vivent ensemble

Le **père** de l'enfant est le mari de la maman.

Le **nom** de l'enfant sera choisi par les parents (nom du père, nom de la mère ou nom des deux parents) et à défaut de choix, l'enfant portera les noms des deux parents classés selon l'ordre alphabétique.

2. Les parents sont mariés mais séparés depuis plus de 300 jours ou sont en procédure de divorce

La filiation à l'égard du père n'est pas automatique.

Le père sera **:**

- **soit** le **mari** de la mère s'il a fait une déclaration à la commune avec la maman
- **soit l'homme qui reconnait l'enfant** c'est-à-dire fait une déclaration à la commune avec l'accord de la maman

Le nom de l'enfant sera **:**

- **soit** celui de la mère si il n'y a pas de père légal
- **soit** celui choisi par les parents (nom du père, nom de la mère ou les deux noms)
- **soit** les noms du père et de la mère s'il n'y a pas eu de choix ou à défaut d'accord

3. Les parents ne sont pas mariés

L'enfant n'a dans ce cas pas automatiquement de père légal.

Le père doit reconnaître l'enfant à l'administration communale avec l'accord de la maman et celui de l'enfant qui a plus de 12 ans.

L'enfant portera **le nom** :

- de sa maman si l'enfant n'est pas reconnu
- du père ou celui du père et de la mère si dans l'année suivant la reconnaissance les parents en font le choix

Reconnaître un enfant, c'est quoi exactement ?

Quand les parents ne sont pas mariés, le père doit faire une déclaration devant l'officier d'état civil de la commune où lui ou la maman est/sont inscrits dans les registres de la population.
Depuis le 1er avril 2018, il doit déposer une série de documents listés à l'article 327/2 du code civil (cf. annexe page 9)

En principe, l'acte de déclaration est dressé dans le mois qui suit la demande sauf si une reconnaissance mensongère dans le but d'obtenir un titre de séjour devait apparaître .

Avec l'accord de qui ?

Le père a besoin de l'accord de **la maman** et de **l'enfant s'il a plus de 12 ans** au moment de la reconnaissance.

Quand peut-il faire cette démarche ?

Avant la naissance :
Généralement, cette démarche est effectuée à partir du 6ème mois de grossesse. L'enfant portera directement le nom choisi par les parents (choix entre le nom du père, le nom de la mère ou le nom du père et de la mère)

Après la naissance :
Si la reconnaissance se fait après la naissance, l'enfant portera le nom de la mère sauf si les parents se mettent d'accord pour attribuer soit le nom du père, de la mère soit leurs deux noms.

Le papa n'obtient pas l'accord nécessaire pour reconnaître l'enfant !

La maman refuse de donner son accord pour que le papa reconnaisse l'enfant, que faire ?

Le papa peut demander l'autorisation de reconnaître.

Oui mais à qui ? Il doit s'adresser au **Tribunal de la Famille** de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'enfant est domicilié. Il faut **une citation en justice** donc l'intervention d'un huissier est indispensable et celle d'un avocat très utile.

Que fait le Tribunal ? Le juge va d'abord essayer de concilier la maman et le futur papa c'est-à-dire qu'il vérifie s'ils peuvent se mettre d'accord.

Si cet accord est impossible, le juge va décider si la filiation est prouvée. Il se basera sur l'ensemble des éléments déposés dans le dossier par les parents : cohabitation des parents au moment de la conception, possession d'état (l'homme se comporte comme un père), test ADN, témoignages, …

Si le juge admet que la filiation paternelle biologique est établie, il doit encore évaluer si cette reconnaissance est conforme à **l'intérêt de l'enfant**.
Avec le jugement qui l'y autorise, le père doit aller à la commune pour reconnaître l'enfant.

Pour que l'enfant change de **nom de famille**, les parents doivent se mettre d'accord et le signaler à la commune dans le délai d'un an à compter de la reconnaissance.

Qui peut reconnaître un enfant ?

- **Une personne qui a plus de 18 ans** peut reconnaître un enfant sauf si le juge de Paix l'a expressément reconnue incapable de le faire. Dans ce cas, cette personne devra obtenir au préalable l'autorisation du juge de Paix.

- **Tu n'as pas 18 ans** peux-tu reconnaître ton enfant ?
  Oui, si tu es capable de discernement c'est-à-dire que tu es apte à comprendre la portée de tes actes.
  La maman qui a moins de 18 ans peut donner son accord pour la reconnaissance de son propre enfant.

Tu deviens alors un parent comme tout autre parent.
Tu veilles sur ton enfant, tu prends toutes les décisions qui le concernent, tu défends ses intérêts, tu le protèges, …

Tu es majeur, peux-tu encore être reconnu ?

Si après tes 18 ans, tu n'as pas de père légal, ta filiation paternelle pourra être établie.

Tu devras néanmoins marquer ton accord mais plus ta mère.

Ton nom de famille ne sera pas changé sauf si tu donnes ton consentement.

Que faire si le papa légal n'est pas le père biologique ?

La maman, le mari, le papa biologique ou l'enfant peuvent, dans certaines conditions bien précises, **contester la paternité « mensongère » devant le Tribunal de la Famille**.

En principe, cela n'est possible que si le papa légal n'a pas la « **possession d'état** » **à l'égard de son enfant mais le juge peut en décider autrement.**

Les délais pour le faire sont assez courts :

- un an à partir de la naissance pour la maman ;
- un an à partir de la connaissance de la situation fausse pour le mari et le papa biologique;
- entre ses 12 ans et ses 22 ans pour l'enfant.
  Après 22 ans, si tu découvres que ton papa n'est pas ton vrai papa, tu peux contester sa paternité dans l'année de la découverte de la vérité.

Si tu as donné ton accord pour reconnaître (ou faire reconnaître) ton enfant,
Il n'est pas possible de revenir en arrière, sauf si tu parviens à prouver que tu n'étais pas réellement en état d'accepter.

Que se passe-t-il en cas de contestation de paternité ?

Si La **contestation de paternité** est acceptée par le juge, la décision modifiera le nom de famille de l'enfant de **moins de 18 ans** .

Dans sa décision, le juge actera le nom de famille choisi par les parents et à défaut de choix , le juge précisera que l'enfant portera le nom de ses deux parents.

Si l'enfant a plus de 18 ans, aucun changement de nom n'est possible sans son accord.

Que se passe-t-il si je n'ai pas de papa ni en vertu du mariage ni par reconnaissance ?

Une procédure en **recherche de paternité** est possible devant le **Tribunal de la Famille**.

Ma mère est mariée à une autre dame qui a marqué son accord pour que je naisse par procréation médicalement assistée.

Ai-je un lien de filiation avec cette dame ?

Depuis le 1er janvier 2015, cette dame sera ma coparente, elle disposera des mêmes droits et devoirs que ma mère à mon égard.

.

Ma mère n'est pas mariée mais vit avec une autre dame qui a marqué son accord pour une procréation médicalement assistée

Puis-je avoir un lien de filiation avec cette dame ?

Depuis le 1er janvier 2015, cette dame peut également me reconnaître si ma mère marque son accord et si aucune filiation paternelle / ou de co-parenté n'est établie à mon égard.

Dans ce cas, cette dame aura les mêmes droits et devoirs que ma mère à mon égard.

L'adoption change-t-elle la filiation et le nom de famille ?

Oui l 'adoption remplace les filiations établies à ton égard. Les parents adoptifs remplacent les parents d'origine. Dès l'adoption , les parents adoptifs exercent seuls l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale .

Il existe deux types d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple.

1. **L'adoption plénière** crée une **nouvelle filiation** entre toi et tes parents adoptifs et efface tous les liens avec ta famille d'origine (excepté les empêchements à mariage) . Tu es totalement intégré dans ta nouvelle famille . Une des conséquences est que tu portes le nom de tes parents adoptifs. Tes parents adoptifs pourraient aussi demander l'autorisation de changer ton prénom mais si tu as 12 ans au moins, tu devras marquer ton accord.
   L'adoption plénière n'est pas possible à l'égard d'un enfant de 18 ans au moins

2. **L'adoption simple** crée des **liens uniquement entre les parents adoptifs et l'adopté**.
   En principe, tu portes le nom de l'adoptant mais il est possible de demander au tribunal de garder ton nom d'origine en le faisant précéder ou suivre du nom de tes parents adoptifs. Mais si tu as 18 ans au moins , il n'y aura aucun changement de nom de famille sans ton accord. Tes parents adoptifs pourraient aussi demander l'autorisation de changer ton prénom mais si tu as 12 ans au moins, tu devras marquer ton accord.
   L'enfant adopté conserve certains liens avec sa famille d'origine (obligation alimentaire si l'adopté prouve son état de besoin, lien successoral, ...).

Annexe

Liste des documents à remettre à l'officier d'état civil en cas de reconnaissance établie par l'article 327/2 du code civil (depuis le 1er avril 2018- loi du 19 septembre 2017) :

1° une copie conforme de l'acte de naissance de l'enfant ;

2° une copie conforme de l'acte de naissance du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie ;

3° une preuve d'identité du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie ;

4° une preuve de nationalité du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie ;

5° une preuve de l'inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou une preuve de la résidence actuelle du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, de la personne qui doit donner son consentement préalable ou de l'enfant ;

6° une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré devant un officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de la dissolution ou de l'annulation des mariages célébrés devant une autorité étrangère, à moins qu'ils ne soient antérieurs à un mariage célébré devant un officier de l'état civil belge, du candidat à la reconnaissance lorsque le droit applicable en vertu de l'article 62 du Code de droit international privé prévoit qu'une personne ne peut pas reconnaître un enfant d'une personne autre que son époux ou son épouse ;

7° le cas échéant, une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré devant un officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de la dissolution ou de l'annulation des mariages célébrés devant une autorité étrangère, à moins qu'ils ne soient antérieurs à un mariage célébré devant un officier de l'état civil belge, de la mère en cas d'une reconnaissance avant la naissance ou dans l'acte de naissance ;

8° le cas échéant, un acte authentique dont il ressort que la personne qui doit donner son consentement préalable consent à la reconnaissance ;

9° en cas de reconnaissance prénatale, une attestation d'un médecin ou d'une sage-femme qui confirme la grossesse et qui indique la date probable de l'accouchement ;

10° toute autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir reconnaître un enfant.

Dispositions légales

FILIATION : Code civil, articles 312 à 334 ter

NOM DE FAMILLE : Code civil, articles 335 à 335 quater

ADOPTION : Code civil, articles 352 à 356-2 et article349.2

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- Le service de l'aide à la jeunesse et mes droits
- Les pensions alimentaires
- Les allocations familiales
- La mutuelle

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences

Rue du Beffroi, 4
lu-ma-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
lu-ma-me-ve
de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Permanences
lu-je de 9h30 à 12h30
me-ve de 14h à 17h
(ou sur r.d.v)

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi
Permanences
lu-me-ve
de 14h à 17h (ou sur r.d.v)

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).

Service droit des jeunes

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be